

en date du 29 mai 2008

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

CONTRADICTOIRE à l'égard de
de Madame épouse
, de Monsieur , de
épouse , de
Monsieur , de Monsieur
et de Madame épouse

CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER à l'égard de
la

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 21 MAI 2008
4^{ème} chambre
N° de Jugement : 1048/08
N° de Parquet : 0726184

Extrait des minutes du Secrétariat
Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Dijon, Département de la
Côte-d'Or.

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de **DIJON** le **VINGT ET UN MAI DEUX MILLE HUIT**

composé de Monsieur **CHALOPIN**, Vice-Président, statuant en Juge
Unique,

assisté de Madame **BILLARD**, Greffier,

en présence de Monsieur **BOHNERT**, Procureur de la République Adjoint

a été rendu le jugement après débats à l'audience du Tribunal Correctionnel
du **VINGT-TROIS AVRIL DEUX MILLE HUIT**

composé de Monsieur **CHALOPIN**, Vice-Président, statuant en Juge
Unique,

assisté de Madame **BILLARD**, greffier,

et en présence de Monsieur **REGNIER**, Vice-Procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, près ce Tribunal, demandeur et
poursuivant,

2 CCF I.C.

1 CCF de GAUTHIER

1 CCF de BEZIL-LEON

1 CCF de PAULIN-SEGNIER

} le 11.06.08

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or, Pôle régional de gestion des Recours contre Tiers, dont le siège social est 8 rue Docteur Maret 21045 DIJON CEDEX, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés de droit audit siège,

partie intervenante non comparante

ET :

Nom :

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître et de Maître
avocats au Barreau de DIJON

Prévenu de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU
EGALE A 3 MOIS

DIVAGATION D'ANIMAL DANGEREUX

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogé.

Maître GAUTHIER, conseil des parties civiles, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 avril 2008, entend intervenir aux débats.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître _____ et Maître _____, avocats du prévenu, ont été entendus en leur plaidoirie. Ils ont sollicité la relaxe de leur client.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après quoi ceux-ci étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 21 mai 2008, date à laquelle il a été rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Monsieur _____ a été avisé de la date d'audience du 23 avril 2008 par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 16 octobre 2007 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le prévenu comparait à l'audience du 23 avril 2008, il convient de statuer contradictoirement à son encontre.

Attendu que Monsieur _____ est prévenu :

- d'avoir sur le CD 10 commune de PASQUES (21) le 9 décembre 2006 à 14 heures 50, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé des blessures à Monsieur _____ et son épouse Madame _____, en l'espèce lors d'un accident corporel de la circulation routière, ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois,

faits prévus par ART. R. 625-2 C. PENAL et réprimés par ART. R. 625-2, ART. R. 625-4 C. PENAL

- d'avoir sur le CD 10 commune de PASQUES (21) le 9 décembre 2006 à 14 heures 50, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, laissé divaguer un animal en l'espèce un chien de chasse susceptible de présenter un danger pour les personnes,

faits prévus par ART. R. 622-2 AL. 1 C. PENAL et réprimés par ART. R. 622-2 AL. 1, AL. 2 C. PENAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il ressort des éléments du dossier que la prévention est bien fondée.

Il convient de déclarer Monsieur _____ coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation.

Monsieur _____ n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement, il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code pénal et 734 à 736 du Code de procédure pénale.

SUR L'ACTION CIVILE

Madame _____ épouse _____, Monsieur _____,
Madame _____ épouse _____, Monsieur _____,
Monsieur _____ et Madame _____ épouse _____ se sont constitués partie civile.

Leurs demandes sont recevables et régulières en la forme.

Madame _____ épouse _____ a sollicité une mesure d'expertise médicale.

Sa demande tend à l'octroi d'une indemnité provisionnelle de 5 000 euros, à valoir sur l'indemnité définitive.

Les consorts _____ sollicitent également le renvoi de l'affaire sur intérêts civils et la condamnation de Monsieur _____ à leur verser la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il convient de recevoir les parties civiles en leur constitution.

Le Tribunal ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le montant du préjudice définitif de Madame _____ épouse _____ ; il y a donc lieu de faire droit à sa demande, une expertise médicale étant nécessaire.

L'octroi d'une indemnité provisionnelle se justifie eu égard aux éléments de la cause ; il convient d'allouer à Madame épouse une somme provisionnelle de 3 000 euros.

Il y a lieu de renvoyer pour le surplus des demandes à l'audience sur intérêts civils du 14 janvier 2009 à 9 heures.

Il convient de condamner Monsieur à payer à Monsieur et Madame la somme de 600 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et de le condamner aux dépens.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or intervient aux débats et sollicite la condamnation de Monsieur à lui verser la somme de 155 691,24 euros représentant le montant des prestations qu'elle a servies ainsi que la somme de 926 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'ordonnance 96.51 du 24 janvier 1996.

Il convient de déclarer le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de Monsieur , de Madame épouse , de Monsieur , de Madame épouse , de Monsieur , de Monsieur et de Madame épouse et par jugement **contradictoire à signifier** à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur. coupable des faits de blessures involontaires avec incapacité inférieure ou égale à trois mois et divagation d'animal dangereux qui lui sont reprochés tels que visés dans la prévention.

Condamne Monsieur à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

Condamne en outre Monsieur à une amende délictuelle de 500,00 euros.

En raison de l'absence du condamné au prononcé du jugement, le Président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre-vingt-dix Euros (90 euros)** dont est redevable le condamné.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare les constitutions de partie civile de Madame _____ épouse
_____, de Monsieur _____, de Madame _____ épouse
_____, de Monsieur _____, de Monsieur _____
et de Madame _____ épouse _____ recevables et régulières en la
forme.

Sursoit à statuer sur l'évaluation du préjudice corporel de Madame
épouse _____, et avant dire droit,

Ordonne une expertise médicale et désigne pour y procéder le Docteur
_____ exerçant à _____

_____, qui, aura pour mission, après avoir entendu les parties en leurs
explications et pris connaissance de tout document médical relatif à l'état de
santé de la victime antérieurement aux faits, aux soins qui lui ont été
prodigués après les faits et à son état de santé actuel, de :

1°) Se faire communiquer par la victime ou son représentant légal tous
documents médicaux relatifs à l'accident et pourra entendre tous sachants,
notamment psychologue ou psychiatre qu'il estimera utile d'entendre.

2°) Décrire les lésions imputées à l'accident dont Madame _____ épouse
_____ a été victime le 9 décembre 2006, préciser si elles sont
bien en relation directe et certaine avec cet accident.

3°) Obtenir le maximum de renseignements sur son mode de vie, ses
conditions d'activité professionnelle, son statut exact ; préciser son niveau
scolaire, la nature de ses diplômes ou de sa formation.

4°) Décrire, en cas de difficulté particulière éprouvée par la victime, les
conditions de reprise de l'autonomie, et lorsqu'elle a eu recours à une aide
temporaire (humaine ou matérielle) en préciser la nature et la durée.

5°) Décrire tous les soins médicaux et para-médicaux mis en œuvre jusqu'à
la consolidation en précisant leur imputabilité, leur nature, leur durée et en
indiquant les dates exactes d'hospitalisation avec pour chaque période, la
nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés.

6°) Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial, en préciser la date et l'origine et reproduire totalement ou partiellement, les différents documents permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de leur évolution.

7°) Prendre connaissance des examens complémentaires produits et les interpréter.

8°) Recueillir et retranscrire dans leur entier, les doléances exprimées par la victime (ou par son entourage, si nécessaire) en leur faisant préciser notamment les conditions, date d'apparition, importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle ainsi que leurs conséquences sur la vie quotidienne.

9°) Procéder à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales, et des doléances exprimées par la victime. Retranscrire ces constatations dans le rapport.

10°) Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité à l'accident des lésions initiales, leur évolution et les séquelles en prenant en compte notamment les doléances de la victime, et les données de l'examen clinique ; se prononcer sur le caractère direct et certain de cette imputabilité et indiquer l'incidence éventuelle d'un état antérieur.

11°) Prendre en considération toutes les gênes temporaires subies par la victime dans la réalisation de ses activités habituelles à la suite de l'accident, en préciser la nature, la nécessité, la durée (notamment hospitalisations, astreinte aux soins), en discuter l'imputabilité à l'accident en fonction des lésions et de leur évolution et en préciser le caractère direct et certain, s'agissant de se prononcer sur les gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire.

12°) Fixer la date de consolidation.

13°) Dire s'il résulte des lésions constatées une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique persistant au moment de la consolidation constitutive d'un déficit fonctionnel permanent (l' A.I.P. se définissant comme «la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel, résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, médicalement constatable donc appréciable par un examen clinique approprié complété par l'étude des examens complémentaires produits, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques normalement liés à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours».

14°) Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales liées à l'accident s'étendant de la date de celui-ci à la date de consolidation.

15°) Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du dommage esthétique imputable à l'accident.

16°) Donner son avis sur la répercussion des séquelles :

- quant aux activités professionnelles futures ; émettre un avis motivé en discutant son imputabilité à l'accident, aux lésions et aux séquelles retenues,

- quant aux activités d'agrément.

17°) Se prononcer sur la nécessité de soins médicaux, para-médicaux, d'appareillage ou de prothèse nécessaires après consolidation pour éviter une aggravation de l'état séquellaire ; justifier l'imputabilité des soins à l'accident en cause en précisant s'il s'agit de frais occasionnels, c'est-à-dire limités dans le temps ou de frais viagers, c'est à-dire engagés la vie durant.

Dit que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 232 et suivants du Nouveau code de procédure civile.

Rappelle que l'expert a la faculté de se faire communiquer ou remettre tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission même s'ils sont détenus par des tiers.

L'autorise à s'adjoindre une ou plusieurs personnes de son choix spécialement qualifiées sur une question échappant à sa spécialité, s'il l'estime utile.

Dit que Madame _____ épouse _____ consignera une avance de **CINQ-CENT-TREIZE HUIT EUROS (513 euros)** sur les honoraires de l'expert payable avant le 23 juin 2008 entre les mains du régisseur du Tribunal de Grande Instance de DIJON.

Dit que la partie civile sera dispensée de cette consignation si elle justifie de l'obtention de l'aide juridictionnelle pour la présente procédure.

Impartit à l'expert un délai expirant le 31 décembre 2008 pour déposer son rapport au greffe du Tribunal.

Désigne le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance chargé du suivi des expertises pour surveiller les opérations d'expertise.

Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue à la requête de l'une des parties.

Dit qu'au cas où la victime ne serait pas consolidée, l'expert déposera un pré-rapport indiquant dans quel délai un nouvel examen devra être effectué:

Rappelle que ce pré-rapport ne dessaisit pas l'expert de sa mission, dont il pourra reprendre l'exécution sans nouvelle ordonnance, dès qu'il aura été informé par le service des expertises ou par la victime que celle-ci est consolidée.

Condamne Monsieur à payer à Madame
épouse la somme de 3 000 euros au titre de
l'indemnité provisionnelle à valoir sur l'indemnisation de son préjudice
corporel.

Condamne Monsieur à payer à Monsieur et Madame
la somme de 600 euros en application des dispositions de l'article
475-1 du Code de procédure pénale.

Reçoit la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or en son intervention.

Déclare le jugement commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Renvoie la cause et les parties à l'audience sur intérêts civils du 14 janvier 2009 à 9 heures.

Condamne Monsieur aux dépens de l'action civile.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur CHALOPIN, Président et Madame BILLARD, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

